

PROTOCOLE D'ACCORD DE SIEGE POUR LA REPRESENTATION DU
CONSEIL NIGERIEEN DES UTILISATEURS DE TRANSPORTS
PUBLICS (CNUT) (LAGOS) AU NIGERIA

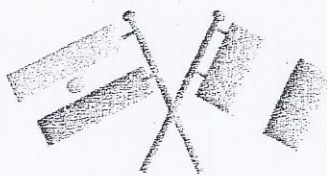
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU NIGER

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA

1



PREAMBULE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

D'UNE PART ;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

D'AUTRE PART ;

CI-APRES DENOMMES « LES PARTIES » ;

CONSCIENTS des relations fraternelles et de coopération existant entre les deux Parties ;

CONSCIENTS de l'importance des Transports et du Transit dans le développement économique des deux pays ;

CONSIDERANT la Convention de New York relative au Commerce de Transit des pays sans littoral de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement du 8 Juillet 1965 ;

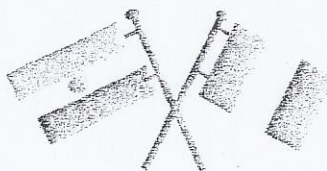
CONSIDERANT la Charte des Transports Maritimes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adoptée à Abidjan le 7 Mai 1975 ;

CONSIDERANT le Code de Conduite des Conférences Maritimes adopté à Genève le 6 Avril 1974 ;

CONSIDERANT la Convention réglementant les Transports Routiers Inter-Etats (TRIE) de la CEDEAO du 29 Mai 1982 ;

DESIREUX d'installer une représentation du Conseil Nigérien des Utilisateurs de Transports Publics (CNUT) au Nigéria ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Protocole d'Accord a pour objet l'installation de la Représentation du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) en République Fédérale du Nigéria.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière créé par **Décret N° 88-160 PCMS/MTT du 28 Avril 1988**.

Il a pour mission de rechercher, d'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité, la célérité des transports publics et d'en maîtriser l'évolution des coûts.

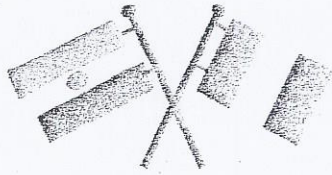
La compétence du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics s'étend aux transports nationaux, régionaux et internationaux ainsi qu'à tous les modes de transports et les services connexes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

3-1. Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria garantit à la Représentation du CNUT la jouissance paisible des bâtiments, des terrains ou domaines concédés et infrastructures construites par le CNUT pour y exercer ses activités ;

3-2. La Représentation du CNUT est soumise aux lois et règlements en vigueur en République Fédérale du Nigéria ;

3-3. La Représentation du CNUT ne doit pas permettre que ses locaux soient utilisés pour des actes illégaux ou servent de refuge à une personne recherchée ou poursuivie en justice ou contre laquelle un mandat d'arrêt a été émis ou si une décision d'expulsion est prise en son encontre par les Autorités Nigérianes compétentes ;



3-4. Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria assure la protection des locaux de la Représentation du CNUT et lui prêter son concours en cas de besoin.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, les deux Parties doivent respecter les dispositions relatives à la protection des intérêts dans tous les modes de transports ;

4-2. Les Autorités Nigérianes compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Nigéria, des personnes appelées par le CNUT à y exercer des fonctions officielles sous réserve que les intéressées n'aient pas fait l'objet de restrictions ;

4-3. Les dispositions du présent Article n'excluent pas l'application raisonnable aux personnes susvisées des règlements de quarantaine ou de santé publique et l'accomplissement des formalités d'usage d'entrée en République Fédérale du Nigéria ;

4-4. Les Autorités Nigérianes compétentes s'engagent à assurer, à la demande de la Représentation du CNUT, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télex, d'électricité et d'eau, d'enlèvement des ordures, d'évacuation des eaux usées, de protection contre l'incendie, au profit du CNUT et de ses agents ;

4-5. Le CNUT collaborera avec les Autorités Nigérianes compétentes en vue de faciliter, d'assurer l'exécution de règlements de police et d'éviter tous les abus de nature à nuire à l'esprit du présent Protocole ;



4-6. Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria s'engage à :

- a) autoriser l'entrée et le séjour en République Fédérale du Nigéria à la demande du Représentant du CNUT, du personnel du CNUT ainsi qu'aux membres de leur famille, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour ;
- b) faciliter et accélérer les formalités réglementaires en vigueur au moment de l'entrée en République Fédérale du Nigéria des personnels visées aux alinéas a et b.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION

5-1. Les deux Parties conviennent que toute information fournie ou reçue dans le cadre du présent Protocole ne sera pas divulguée à une tierce personne sans l'autorisation ou le consentement préalable d'un représentant autorisé de la Partie qui a fourni l'information ;

5-2. Les archives, les correspondances officielles du CNUT et d'une manière générale tous les documents par lui détenus dans l'enceinte de la Représentation sont inviolables.

ARTICLE 6 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

6-1. Aux fins du présent Protocole, le Représentant du CNUT :

- a) bénéficie ainsi que son ou ses conjoints, les membres de sa famille vivant à sa charge, des mêmes facilités que les membres des missions diplomatiques ;
- b) jouit de l'exemption de toutes mesures de restriction relatives à l'immigration et toutes obligations de service national conformément aux dispositions du présent Article ;

- 
- c) jouit des mêmes facilités de change conformément à la réglementation en vigueur au Nigéria ;
 - d) est exonéré des impôts sur les traitements et émoluments du fait de son activité au CNUT ;
 - e) jouit pendant un délai de six (6) mois pour compter de la date de prise de service du droit d'importer ou d'acheter localement en franchise des droits et taxes d'importation des mobiliers et effets personnels ;
 - f) est autorisé à importer ou acheter localement en suspension provisoire des droits et taxes à l'importation de quatre (4) véhicules automobiles officiels au plus. Ces
 - g) véhicules seront soumis aux lois en vigueur au Nigéria et seront affectés aux responsables et autres employés du CNUT dans l'intérêt exclusif de l'institution et non à l'avantage des personnes concernées.

6-2. Les biens, les fonds et les avoirs de la Représentation du CNUT jouissent de l'immunité de juridiction sauf renonciation expressément faite par le CNUT. Cependant, cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ;

6-3. Les engins de manutention, leurs parties et pièces bénéficieront du régime de franchise. Cependant, pour le personnel du CNUT, les carburants seront assujettis au régime de droit commun ;

6-4. Le Personnel expatrié du CNUT jouit des privilèges et immunités sus-mentionnés ;

6-5. En cas de crise nationale ou internationale telle qu'une guerre ou un conflit armé, des facilités de rapatriement seront accordées aux responsables du CNUT, leurs épouses, les membres de leurs familles vivant avec eux, ainsi que leurs employés de maison si cela est jugé nécessaire.

6-6. Les privilèges et immunités susmentionnés seront uniquement accordés aux termes du présent protocole d'accord. Les Autorités nigérianes peuvent retirer ces privilèges et immunités en cas d'abus ou de violation sans nécessairement porter préjudice aux intérêts du CNUT.

6-7. Le CNUT s'engage à coopérer à tout moment avec les Autorités compétentes du Nigéria au niveau national ou local, afin de faciliter une bonne administration de la justice, veiller au respect des lois et prévenir tout abus par rapport aux privilèges, concessions et facilités prévus dans le présent protocole d'accord. Si le Gouvernement Fédéral estime qu'il y a eu des abus par rapport aux privilèges ou facilités accordés dans le cadre du présent protocole d'accord, des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Nigéria, (représenté par le Ministère Fédéral des Transports) et le Gouvernement du Niger (représenté par le CNUT) afin de vérifier s'il y a eu abus et proposer des mesures appropriées à la gestion de ces cas.

CE/BJA/001

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

7-1. La responsabilité des parties ne saurait être recherchée en cas de force majeure ou de cas fortuit. La partie empêchée de remplir ses obligations du fait d'une telle circonstance informera immédiatement l'autre partie des raisons et de la durée prévisible de cette non-exécution. Elle fera les efforts possibles pour reprendre l'exécution du présent Protocole d'Accord dès qu'il aura surmonté l'évènement ;



7-2. Aux termes du présent Protocole d'Accord, la responsabilité de l'une ou de l'autre partie ne saurait être engagée en cas d'intempéries exceptionnelles, de catastrophes naturelles, d'inondations, de foudre, d'incendies, de guerre, de grève, de phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique et de tout autre cas de force majeure.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord sera réglé par voie de négociations ou par voie diplomatique.

ARTICLE 9 : AMENDEMENT/REVISION

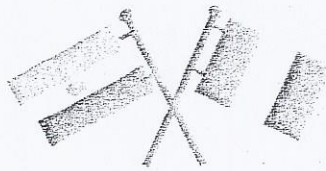
Tout amendement ou révision de ce Protocole d'Accord doit être fait d'un commun accord par écrit et entrera en vigueur dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole d'Accord de siège entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 11 : DUREE ET DENONCIATION

Le présent Protocole d'Accord de siège est conclu pour une période de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction ;



Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer ou mettre fin par écrit à l'application du Protocole d'Accord à l'autre Partie suivant un préavis de six (6) mois à partir de la date de la notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Protocole.

Fait à Abuja le 15 Novembre 2013, en deux originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

La Ministre Déléguée auprès du Ministre
d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération, de l'Intégration
Africaine et des Nigériens à l'Extérieur,
Chargée de l'Intégration Africaine

Son Excellence Madame
SANI MARIAMA MOUSSA,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

Le Secrétaire d'Etat au
Ministère des Affaires Etrangères

Son Excellence **Docteur NURUDDEEN
MUHAMMED,**